



Demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale de lignées d'orge génétiquement modifiées

- Requérante: Agroscope
- Objet: B23002 – Dissémination expérimentale de lignées d'orge génétiquement modifiées
- Modification génétique:*
Mutation des gènes d'orge *HvCKX2.1* et *HvCKX2.2*, qui codent pour des enzymes dégradant la cytokinine dans l'épi de blé, à l'aide de CRISPR/Cas9.
- Objectif et but de l'essai:*
- Analyses du rendement des lignées génétiquement modifiées en champ;
 - analyses d'éventuels impacts des mutations sur les plantes;
 - clarification d'aspects relatifs à la biosécurité de la dissémination d'orge génétiquement modifié.
- Lieu de l'essai:*
Protected Site d'Agroscope à Zürich, Reckenholz, Reckenholzstrasse 191, 8046 Zürich
- Durée de l'essai:*
printemps 2024 à automne 2026
- Procédure d'autorisation: La procédure est régie par l'art. 11 de la Loi sur le génie génétique du 21 mars 2003 (LGG; RS 814.91) et les art. 17 ss. et 36 ss. de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ODE; RS 814.911).
- Autorité compétente: Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Bern
- Mise à l'enquête publique: Les documents non confidentiels peuvent être consultés par toute personne, du 18 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus, aux heures de bureau habituelles, aux endroits suivants:
- OFEV, Division Sols et biotechnologie, Monbijoustrasse 40, 3011 Bern (annonce téléphonique au préalable souhaitée: 058 462 93 49);
 - Grün Stadt Zürich, Beatenplatz 2, 8001 Zürich.

Opposition:

Toute personne peut prendre position par écrit sur la demande dans le délai de la mise à l'enquête (16 novembre 2023).

Quiconque souhaite faire valoir des droits en tant que partie au sens de l'art. 6 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans le cadre de la procédure d'autorisation doit le faire savoir par écrit à l'OFEV dans le délai de mise à l'enquête susmentionné (16 novembre 2023), en indiquant sa qualité de partie et en motivant son opposition. Qui omet de le faire est exclu de la procédure ultérieure.

Note:

Les oppositions collectives et les oppositions individuelles multipliées doivent désigner une personne habilitée à représenter le groupe de manière juridiquement contraignante. Dans le cas contraire, l'OFEV désigne cette représentation (art. 11a PA).

17 octobre 2023

Office fédéral de l'environnement